

Règlement intérieur des ports de plaisance du Lac de Vassivière 2025

Article 1 - Informations générales :

Le Lac de Vassivière est un lac dédié à la production d'électricité, il participe à la collecte de l'eau nécessaire à de multiples usages (eau potable, industries, soutien d'étiage de la Vienne, etc ...). De ce fait, le niveau du lac peut baisser de manière significative en fonction des besoins d'EDF, sans que la responsabilité du Lac de Vassivière ne puisse être engagée de quelque manière que ce soit et sans que cela justifie un quelconque remboursement sur le forfait de location de la part de l'Office de Tourisme. Le niveau d'eau est consultable au jour le jour sur l'application l'EDF « [Ma rivière et moi](#) ». La navigation et la mise à l'eau sont libres et gratuites.

L'Office de Tourisme travaille en partenariat avec la SAS Mille Nautique. Ils peuvent être amenés à échanger certaines informations concernant le locataire, en aucun cas dans un but commercial.

L'Office de Tourisme Le Lac de Vassivière est le gestionnaire des amarrages des ports de plaisance d'Auphelle, Pierrefitte, Masgrangeas, Nergout et Vauveix. Il en assure seul la réservation et la location. **Il n'est en aucun cas responsable :**

- Des **dégâts causés** par les intempéries,
- Des **baisses du niveau du lac** (quelle qu'en soit la raison),
- De toute intervention extérieure qui n'est pas de son fait.

Article 2 – Les conditions de locations :

Les bateaux de plus de 6,90m de long et de 2,40 de large ne sont plus acceptés.

La réservation de la location se fait uniquement auprès de l'Office de Tourisme du Lac de Vassivière. Elle est personnelle : il est **interdit de la sous-louer, de la céder ou même de la prêter à un tiers. Un contrat de location pour un bateau.**

Les conditions de location sont stipulées dans les différents contrats.

Il existe trois types de contrats de location :

- Les contrats pêche : un ensemble de critères spécifiques est nécessaire pour pouvoir prétendre à ce contrat : justificatif d'une carte de pêche annuelle (au même nom que le contractant de l'emplacement), absence de quille et embarcation fond plat ou quasiment plat, bateau échouable, migration sur un autre port pour la période hivernale.
- Les contrats résidents (fin mars à fin septembre).
- Les contrats de passage (séjours de courte durée).

L'Office de Tourisme met à la disposition du locataire :

- Un amarrage numéroté (catway ou barre) : **l'emplacement est fixe** et ne peut être modifié que par le service de gestion des ports publics.
- Des branchements d'eau et d'électricité (inclus dans le forfait de location)
- Un macaron identifiant obligatoire, à retirer à l'Office de Tourisme (à Auphelle 87470 Peyrat-le-Château). **Le macaron doit obligatoirement être apposé sur le bateau** avant son installation, de manière visible, et facilement identifiable lors des contrôles par le service de gestion des ports publics. Si votre bateau n'est pas identifiable, il pourra être déplacé ou mis en fourrière.
- La clé du ponton, contre une caution de 30€, en chèque ou en espèces. Cette caution doit être renouvelée chaque année pour le paiement par chèques (valables un an). Si le locataire ne renouvelle pas sa place, cette clé devra être restituée avant le 1^{er} décembre de l'année en cours. Dans le cas contraire ou en cas de perte de la clé, la caution sera encaissée.

L'Office de Tourisme, gestionnaire des ports, peut requérir le propriétaire pour déplacer son bateau. Il lui attribuera alors un nouvel emplacement et un nouveau macaron d'identification.

Article 3 - Déplacement – remorquage - fourrière :

Tout bateau séjournant dans le port doit obligatoirement être titulaire d'un contrat souscrit auprès du gestionnaire : l'Office de Tourisme du Lac de Vassivière. Il doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. S'il est constaté

qu'un bateau est au mauvais emplacement, à l'état d'abandon, coulé, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages et à l'environnement, **ou qu'il n'a pas été retiré à la date de fermeture des ports**, l'Office de Tourisme alertera le SMLV en tant que propriétaire du port et/ou le maire de la commune où se situe le port au titre de son pouvoir de police afin de mettre en demeure le locataire en vue de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il sera procédé soit au déplacement, soit à la mise hors d'eau et à la mise en fourrière aux frais et risques du locataire. En cas de non-manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité du délégataire ou celle de ses agents puisse être engagée.

Article 4 - Modification des ouvrages- responsabilité civile

Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Les usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention. Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre le délégataire, des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête. Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire du délégataire.

Article 5 - Interdictions formelles

- De modifier les amarrages existants et/ou de déplacer les taquets.
- L'emprise du bateau ne doit pas empiéter sur le ponton.
- De mettre des pneus sur le port et/ou les pontons (pour aucune raison que ce soit).
- D'amarrer les bateaux avec des chaînes.
- De laisser les portillons ouverts.
- De causer tous dégâts aux autres locataires.
- De laisser des débris sur et/ou aux abords des pontons.
- De plonger depuis les pontons.
- De réserver une place auprès de tout autre organisme ou personne autre que l'Office de Tourisme, seule habilité à l'attribution des places. Il est également interdit de sous louer son emplacement ou de le « prêter » sans en informer l'Office de Tourisme.
- De prendre la place d'un autre locataire.
- De changer de place ou de la céder. En cas de vente de son bateau, l'utilisateur doit prévenir le gestionnaire des ports. Le nouveau propriétaire, s'il désire un poste d'amarrage, est tenu d'en faire la demande auprès du gestionnaire des ports pour une inscription sur la liste d'attente. En aucun cas le fait que le bateau occupe déjà une place ne crée un droit de propriété et d'usage pour le nouvel usager.

Le locataire déclare :

- Avoir pris connaissance de ce règlement intérieur / conditions de location et en accepter les termes, sachant que tout manquement à ce règlement annule cette location sans aucun remboursement
- Avoir pris connaissance du règlement particulier de la police de navigation sur la retenue du barrage de Vassivière régi par l'arrêté interdépartemental du 9 et 16 décembre 2014.

NOM Prénom du locataire

Signature / Lu et approuvé